Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 360 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VERSCHAEVE *loco* Me J. HARDY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2017, un accident de la circulation entre des membres non-identifiés de la famille [A.] et de la famille Bas, font naître des tensions entre ces deux familles.

Le 26 octobre 2017, votre cousin, [Hü.B.], a été tué à Okmeydani, Istanbul, suite à une bagarre avec des membres de la famille [A.]. Votre cousin [H.] et son fils [O.] participent aussi à cette bagarre. Vous-même n'avez pas participé ni à l'incident de la circulation ni à cette bagarre.

Un an après l'enterrement de [Hü.B.], vous commencez à recevoir des menaces via les réseaux sociaux, notamment Instagram. Vous attribuez ces menaces aux membres de la famille [A.] qui utilisent de faux comptes.

À une date inconnue entre 2019 et 2021, votre père tente d'intercéder à l'aide du parti DEM pour que ces messages cessent, mais vous continuez à recevoir des messages de menace.

Vous quittez la Turquie le 17 novembre 2021 par camion TIR, vous arrivez en Allemagne où vous êtes contrôlé par les autorités. Vous arrivez en Belgique quelques jours plus tard, fin novembre 2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 octobre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous introduisez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez pour seule et unique crainte que les menaces soient mises à exécution, d'être tué ou blessé gravement, en raison d'être l'homonyme du fils de votre cousin qui a participé à la bagarre, [O.B.] (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 3-4), dans un contexte de conflit entre la famille Bas et [A.].

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

1- Votre manque d'empressement à demander la protection internationale jette le doute sur l'existence d'une crainte fondée dans votre chef. :

- *Vous arrivez en Belgique en novembre 2021 mais, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 31 octobre 2022.*

- *Questionné à ce sujet vous indiquez que vous avez fait des recherches et suivi les conseils sur internet de personnes que vous ne connaissiez pas (voir NEP, p. 10-11). Vous déclarez que vous avez attendu 6 mois afin de ne pas être affecté par la procédure Dublin (voir NEP, p. 10). Cependant, cela n'explique pas le délai de presque un an avant d'introduire votre demande de protection internationale. Un tel délai jette le doute sur le fait que vous ayez une crainte fondée dans votre chef.*

2- Les menaces dont vous feriez l'objet sur les réseaux sociaux ne sont pas établies. :

- *Vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à ces menaces qui se sont étalés sur près de deux ans. Vous déclarez avoir bloqué plusieurs fois les comptes qui vous envoyaient des menaces (voir NEP, p. 14), et ne pas avoir enregistré les messages (ibidem). Vous déclarez aussi ne pas avoir pris ces menaces au sérieux, au début (voir NEP, p. 16).*

- *Vos déclarations sont particulièrement vagues quant au contenu et fréquence de ces messages de menaces. Vous citez quelques exemples de messages sans donner d'éléments circonstanciés qui pourraient indiquer que l'on s'adresse à vous concrètement, soit à votre homonyme, le fils de votre cousin (voir NEP, p. 14). Vous parlez d'une situation qui a duré près de deux ans alors que vous ne citez que quelques*

messages, le premier un an environ après l'enterrement, puis une semaine après le premier, puis de façon indéfinie, après 1 jours puis 2 jours puis 1 mois (ibidem). Vous déclarez aussi qu'après une tentative de médiation les messages ont recommencé (ibidem). Le caractère vague de vos déclarations porte atteinte à la crédibilité de votre récit.

- *Vous déclarez aussi ne pas être certain que ces messages proviennent des membres de la famille [A.] puisqu'il s'agit de faux comptes (voir NEP, p. 14, 16).*

- *Vous ne parvenez pas à donner une explication satisfaisante au fait que vous soyez ciblé, vous, alors que vous n'avez pas participé aux évènements liés à ce conflit. Concrètement, vous indiquez que vous êtes ciblé en raison de votre nom et prénom et de la confusion que les membres de la famille [A.] font entre vous et votre homonyme, [O.B.], le fils de votre cousin. Vous déclarez qu'on vous « prend pour lui » (voir NEP, p. 15). Ainsi, vous n'êtes pas le destinataire de ces menaces, vous n'êtes pas ciblé, vous, personnellement. De plus, vous confirmez que le fait que, vous, vous receviez ces messages, plutôt que le fils de votre cousin ou tout autre [O.B.], est une coïncidence (voir NEP, p. 16).*

3- Vous n'avez pas convaincu le CGRA que [O.B.], ayant participé à la bagarre à Okmeydani, soit le fils de votre cousin [H.B.]. :

- *Vous introduisez deux compositions familiales, la vôtre propre et cette de votre père [Z.B.] (voir farde « Documents », pièces n° 4 et 5). L'officier de protection (ci-après OP) vous a indiqué qu'il était essentiel de pouvoir faire le lien entre vous et les participants à la bagarre à Okmeydani, [H.], [Hü.] et [O.B.] (voir NEP, p. 8 et 12) en vous précisant que vous pouviez demander celle de votre tante, celle de vos autres cousins et cousines ou celle de la femme de [H.]. À ce jour aucune de ces compositions de famille n'a été fournie. Les deux que vous avez fournies ne permettent pas de faire le lien entre [O.B.], le fils de [H.B.] votre cousin, et vous-même.*

- *En l'état vous n'avez pas démontré que le conflit entre les deux familles, à savoir l'incident de circulation, la bagarre à Okmeydani ou les menaces, aient un quelconque lien avec vous.*

4- Votre comportement durant les deux années où vous auriez reçu des menaces est incompatible avec la situation que vous décrivez. En effet :

- *Vous déclarez que si bien, au début, vous n'avez pas pris ces menaces au sérieux (voir NEP, p. 14), vous avez fini par ressentir de la peur dès qu'on vous fixait du regard (ibidem).*

- *Vous n'avez pas cherché à dénoncer ces menaces via la plateforme d'Instagram. À ce propos vous déclarez ne pas savoir comment faire (voir NEP, p. 14-15). Vous indiquez avoir bloqué les comptes qui vous contactaient (ibidem), sans pousser plus loin les démarches possibles via l'application elle-même, comme créer un compte sans utiliser votre nom et prénom ou mettre votre compte en mode privé. D'ailleurs, votre compte Instagram est aujourd'hui ouvert sous un pseudonyme et en mode privé (voir NEP, p. 18 et farde « Information sur le pays », pièce n° 1). De plus, il n'est pas possible d'envoyer des messages à un compte privé. Il est d'autant plus invraisemblable que pendant deux ans vous n'ayez pas appliqué ces mêmes mesures, à savoir avoir un compte privé et/ou un compte qui ne comporte pas votre nom et prénom officiels. À ce sujet, vous indiquez ne plus avoir de problèmes avec votre nouveau compte, puisqu'il n'est plus à votre nom (voir NEP, p. 18).*

- *Vous n'avez pas cherché à dénoncer ces menaces aux autorités, ni à faire appel à un avocat (voir NEP, p. 14).*

- *Pendant deux ans, vous n'avez pas essayé de connaître l'identité des personnes derrière ces menaces, pour pouvoir faire appel à vos autorités. Vous supposez simplement qu'il s'agit des membres de la famille [A.] (voir NEP, p. 14).*

- *La passivité dont vous faites preuve, pendant deux ans, témoignent d'un comportement qui n'est pas compatible avec une crainte dans votre chef.*

5- Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. :

- *Vous fournissez deux copies de votre permis de conduire, le premier datant de 2015 et le deuxième de 2020, ainsi que la copie de votre carte d'identité turque (voir farde « Documents », pièces n° 1, 2, 3), ceux-ci étayent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause.*

- *Vous fournissez aussi une clé USB contenant un PDF (voir farde « Documents », pièce n°12). La première page de ce PDF présente 7 URL. Les URL renvoient vers des articles de presse, tous datés du 26 octobre 2017, à savoir :*

- *Okmeydani'nda Silahli Kavga – Fusillade à Okmeydani visionné sur la plateforme Dailymotion. (voir farde « Documents », pièce n°6). La vidéo ne contient que des images de l'incident et du son ambiant, sans aucun reportage parlé.*

- *Okmeydani'nda çatisma : 4 yarali – Affrontements à Okmeydani : 4 blessés sur Gazete Duvar (voir farde « Documents », pièce n°7).*

- *Okmeydani'nda çatisma : Yaralilar var ! – Conflit à Okmeydani : il y a des blessés ! sur Video Haber 7 (voir farde « Documents », pièce n°8). La vidéo ne contient que des images de l'incident et du son ambiant, sans aucun reportage parlé.*

- *Okmeydani'nda Silahli, Biçakli, Sopali Kavga : 1 Ölü, 5 Yarali – Bagare à coups de fusils, de couteaux et de bâtons à Okmeydani : 1 mort, 5 blessés sur Son Dakika (voir farde « Documents », pièce n°9). La vidéo qui accompagne l'article ne se lance pas.*

- *Okmeydani'nda silahli kavga : Ölü ve yaralilar var – Fusillade à Okmeydani : des morts et des blessés sur Hürriyet (voir farde « Documents », pièce n°10).*

Deux URL, présentes sur cette première page, semblent corrompues et n'ont pas pu être visionnées.

En deuxième page de ce PDF, il y a trois photos, les deux premières montrant des camions de la police turque et des véhicule, la troisième montrant deux policiers armés dans la même rue. Les trois photos sont présentées sans légende qui permettent d'identifier le lieu, la date ou l'évènement.

En troisième et quatrième page de ce PDF, un article de presse est repris, daté du 26 octobre 2017, ayant pour titre Okmeydani'nda silahli çatisma çikti ! 1 ölü – Un conflit armé a éclaté à Okmeydani ! 1 mort sur A haber (voir farde « Documents », pièce n°11).

- *L'ensemble des articles de presse que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale(voir farde « Documents », pièces n°6 à 11) concernent uniquement la bagarre à Okmeydani, bagarre à laquelle vous n'avez pas assisté ou participé. Vous présentez ces documents afin d'attester la réalité de la situation conflictuelle.*

- *Le CGRA ne remets pas en question l'existence de ce conflit et de cette bagarre. Toutefois, il constate que ces documents ne permettent nullement d'établir un quelconque lien entre ces évènements, ses protagonistes, et vous, et n'amènent donc pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse.*

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 3 décembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande

de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; • du devoir de minutie;* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *COI Focus « Turquie : Situation des Kurdes « non politisées »* ».

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».
En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.
Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.
Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 11 aout 2026 sur l'impact éventuel dans la présente affaire de ces changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «réfugié», comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

6.2. En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire», « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions émanant de la famille A. dans le cadre d'un conflit familial.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que la partie requérante l'explique uniquement par la volonté délibérée de contourner l'application de la « *procédure Dublin* », ce qui constitue une attitude manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou un risque réel

d'atteintes grave. De surcroit, si le requérant indique qu'on lui avait dit que « *[…] pour qu'il n'y ait pas de prise d'effet au niveau de la procédure Dublin tu dois laisser passer 6 mois […]* », force est de constater que le requérant a attendu près d'un an avant d'introduire sa demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel du 27 novembre 2024 (ci-après « NEP »), p.10). Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité.

6.7.2. Concernant le motif de l'acte attaqué relatif à l'absence du moindre commencement de preuve des menaces alléguées sur le compte Instagram du requérant, la partie requérante se borne à rappeler que le requérant a déposé « *[…] la preuve de l'incident concernant son cousin [Hü.B.] et la mort de ce dernier* », laquelle affirmation ne répond nullement au motif pris de l'absence de preuve des menaces alléguées ; avant d'également affirmer qu'en « *[…] chemin d'exil, son téléphone turc a cassé. Les informations, dont les messages de menaces et ses mots de passe, ont avec ça disparu. […] il a oublié les mots de passe […]* », ce qui ne convainc nullement le Conseil à l'ère numérique. Ainsi, interpellé à cet égard à l'audience du 13 aout 2026, le requérant indique ne pas avoir effectué la moindre démarche pour tenter de récupérer son mot de passe lié à son compte Instagram.

Ensuite, quant au motif de l'acte attaqué relatif au caractère vague des déclarations du requérant quant au contenu et à la fréquence des messages de menaces alléguées, la partie requérante soutient que « *[…] le requérant n'a fait que répondre aux questions posées par le CGRA. La partie défenderesse estime que le requérant est particulièrement vague, mais elle ne l'a jamais indiqué au requérant durant l'audition. Il a légitimement pensé que ses réponses suffisaient - d'autant plus qu'il a été détaillé dans ses explications* » avant de préciser que *« les menaces qu'il a reçues contenaient des injures, des menaces de mort, des menaces de lui causer du tort (par exemple, il lui a été dit qu'on le tabasserait si fort qu'il s'en retrouverait handicapé ; p. 9 du rapport d'audition). […]. Il recevait ces menaces en moyenne 1 fois par semaine. […] parfois plus (2 à 3 fois par semaine), et parfois c'était plus espacé (1 fois tous les 15 jours ou 3 semaines. Le plus de temps qui s'est écoulé entre deux menaces est 1 mois environ* ». Ce faisant, force est de constater qu'elle réitère en substance des informations déjà données par le requérant et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces qu'il allègue avoir reçues durant près de deux années.

Si la partie requérante indique ensuite que « *[…] le requérant souligne que c'est bien la famille [A.] qui en a après lui, il en est certain vu les pourparlers entre les familles. La seule chose dont il n'est pas sûr, c'est de savoir qui de la famille le menace exactement* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que le requérant a notamment indiqué « *Le souci c'est que je pouvais pas dire de façon claire se sont eux, parce que les comptes étaient faux* », indiquant encore attribuer les messages de menaces à « *Des membres de la famille, les jeunes de la famille ou alors ils demandent à des étranger de le faire* », et que « *[…] si je pouvais être sûr que ces messages proviennent d'eux, si ca avait été plus direct, j'aurais pu aller porter plainte* » (v. NEP, p. 14 et 16).
6.7.3. Concernant « *[…] le comportement du requérant face aux menaces reçues* », si la partie requérante rappelle que le requérant a indiqué que son père et des personnes de sa famille avaient tenté une médiation via le parti DEM, le Conseil relève que les propos du requérant sont vagues et lacunaires à cet égard alors qu'il s'agit d'un évènement central dans son récit puisqu'il s'agissait de tenter mettre fin aux menaces alléguées de sorte qu'il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse un récit un tant soit peu détaillé de ladite médiation.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne rencontre nullement le constat opéré par la partie défenderesse, et auquel il se rallie, selon lequel il est invraisemblable que le requérant, durant les deux années où il dit avoir reçu des messages de menaces, n'a jamais cherché à dénoncer les messages de menaces allégué via la plateforme Instagram et se soit contenté de bloquer les comptes qui le contactaient sans jamais créer un compte en mode privé, ou même un compte qui ne comporte pas son nom et prénom officiel – à l'instar de son compte actuel et sur lequel il ne reçoit plus aucun message de menace (v. NEP, p.18).

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que le requérant ne pouvait obtenir « *[…] de l'aide de la part de ses autorités (la famille [A.] étant proche du pouvoir), […]* », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors qu'il s'agit d'une affirmation nullement étayée d'une première part, et, d'autre part, que le requérant a indiqué « *[…] si je pouvais être sûr que ces messages proviennent d'eux, si ca avait été plus direct, j'aurais pu aller porter plainte* » (v. NEP, p.16).

A titre surabondant, alors que le requérant affirme que les membres de la famille A. qui le menace pourraient savoir où il se trouve en Turquie car « *Ils pourraient avoir ces informations par l'état, je vous ait dit qu'ils étaient des islamistes radicaux et qu'ils étaient gardien de village. […]. Ils ont beaucoup d'autres possibilités, […]* », le Conseil estime incohérent qu'en l'espace de près de deux années, cette « *[…] grande famille*

puissante te proche du pouvoir en place » selon les termes de la requête, ne soit finalement jamais parvenue à trouver le requérant afin de mettre à exécution leurs menaces (v. NEP, p.5 et 17).

6.7.4. Enfin, s'agissant des développements de la requérante relatifs aux liens familiaux allégués entre le requérant et son homonyme O.B., fils de son cousin allégué H.B., ils ne permettent nullement de renverser le motif de l'acte attaqué selon lequel, en l'état actuel, les documents déposés au dossier administratif ne permettent nullement d'établir le lien de filiation allégué d'une part, et d'autre part, que le requérant n'établit pas non plus que l'incident de la circulation (qui a mené au conflit entre les familles A. et B.) ou les menaces alléguées, aient un quelconque lien avec lui.

En effet, si la partie requérante soutient que « *Le CGRA ne remet pas en question que le requérant est le cousin de [H.B.]* », le Conseil considère que la circonstance que la partie défenderesse conclut que les documents déposés ne permettent pas « *[…] de faire le lien entre O.B., le fils de [H.B.] votre cousin, et vous-même* », ne suffit nullement à tenir pour établi le lien de filiation allégué entre H.B. et le requérant. En effet, le requérant ayant indiqué avoir été menacé par des membres de la famille A. pour l'unique motif qu'il portait un prénom qui est l'homonyme de son cousin allégué, lequel aurait pris part au conflit entre les familles A. et B., la partie défenderesse a seulement entendu constater, à bon droit, que ce lien précis de filiation allégué n'était nullement tenu pour établi. De surcroit, la partie requérante ne prétend nullement que les compositions familiales déposées attesteraient du lien de filiation allégué entre le requérant et H.B, et le Conseil constatant à cet égard que les compositions de famille ne permettent nullement ni d'établir un lien de filiation entre le requérant et H.B., ni entre le requérant et son homonyme O.B.
Quant aux articles de presse déposés, le Conseil ne peut suivre l'affirmation, purement déclaratoire, selon laquelle « *Le nom de [H.B.] est repris dans les articles de presse déposés à l'appui de la demande d'asile du requérant […]. Ce lien établi et la mention du nom de [H.B.] dans ces articles suffit à établir un lien direct entre le requérant et le conflit familial en cause. [H.B.] étant le père d'[O.B.], par extension, on peut dire que le lien entre le requérant et [O.B.] est établi aussi* ».
Quant à Hü. B., là encore, si la partie défenderesse n'a pas clairement indiqué qu'elle contestait le lien familial allégué, le Conseil ne peut considérer que partant, elle a estimé ce lien établit, de surcroît, sans qu'aucune composition familiale ne vienne l'étayer.
Enfin, en affirmant dans la motivation de l'acte attaqué que « *Le CGRA ne remets pas en question l'existence de ce conflit et de cette bagarre. Toutefois, il constate que ces documents ne permettent nullement d'établir un quelconque lien entre ces évènements, ses protagonistes, et vous, et n'amènent donc pas le Commissariat général à reconsidérer son analyse* », la partie défenderesse a clairement considéré comme non établi les différents liens familiaux allégués entre le requérant et H.B., Hü.B, ou encore O.B.

6.7.5. Par ailleurs, s'agissant des développements de la requête relatifs aux « *Personnes entretenant un lien présumé avec les PKK, les groupes proches du PKK ou les PYD/YPG et les membres de leur famille* » et en ce que la partie requérante conclut qu'« *Une analyse complète du présent dossier et respectueuse des circonstances propres au cas d'espèce mène à la conclusion que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie. Cette crainte se fonde sur les éléments suivants : cumul de motifs politique (proximité et assimilation au parti gauchiste et prokurde DEM) et ethnique (origine kurde)* », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, interrogé sur ces craintes en cas de retour en Turquie, le requérant a affirmé que sa seule crainte était liée aux menaces qu'il allègue avoir reçues sur les réseaux sociaux ; il n'a donc nullement indiqué avoir une quelconque crainte, ni même avoir rencontré des problèmes en Turquie, en raison de son origine kurde. Quant à sa « *proximité et assimilation au parti gauchiste et prokurde DEM* », outre qu'elle n'est nullement étayée, le requérant a clairement indiqué lors de son entretien personnel ne pas être membre d'un parti politique, ne pas être politiquement actif, et que les activités politiques alléguées de membres de sa famille (à savoir « *A ma connaissance mon frère est membre, mon père je pense pas* ») n'ont pas de lien avec sa demande de protection internationale (v. NEP, p.8).

En tout état de cause, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants du DEM versées au dossier administratif que les personnes visées par les autorités sont, outre celles qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement celles dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété. À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout membre ou sympathisant du DEM. Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de sa « *proximité et assimilation au parti gauchiste et prokurde DEM* », *quod non* en l'espèce.

Quant à la situation des kurdes en Turquie, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations présentes au dossier de la procédure que les personnes d'origine ethnique kurde fassent l'objet de persécutions systématiques en Turquie, bien qu'elles soient visées par certains faits de discriminations. Le Conseil rappelle ensuite qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à

pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

A titre exhaustif, le Conseil n'aperçoit pas d'élément, que ce soit au dossier administratif ou à celui de procédure, de nature à établir que cette origine ethnique kurde, combinée ou non à sa « proximité » pour le parti DEM, suffit à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

6.8. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique pertinente à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'ancien article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 était libellé comme suit :

« *§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, *a minima*, la condition visée au point e) n'est manifestement pas remplie, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

L'article 4.5 du Règlement 2024/1347 prévoit la même condition en ces termes :

« *Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies:*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ».

6.10. En ce que la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.11. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.12. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du règlement (UE) 2024/1347.

6.13. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et le principe de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

6.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, 5) lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) n° 2024/1347, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

C. Dispositions finales

6.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. CLAES